



## **Examen de la conformité de règlements modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal**

---

Avis public est donné à toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Montréal :

Les règlements 04-047-179, 04-047-180, 04-047-181 et 04-047-182, tous intitulés « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) », ont été adoptés par le conseil de la Ville à son assemblée du 19 décembre 2016.

Le règlement 04-047-179 modifie la carte intitulée « L'affectation du sol » pour l'arrondissement d'Outremont de façon à ce que le site du 314, chemin de la Côte-Sainte-Catherine soit maintenant de secteur résidentiel. Il modifie également la carte intitulée « La densité de construction » afin de permettre sur ce site un bâti de 2 à 6 étages hors-sol ainsi qu'un taux d'implantation au sol faible ou moyen.

Le règlement 04-047-180 modifie la carte intitulée « La densité de construction » pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce afin de permettre, sur l'ensemble du site des immeubles situés aux 2615 à 2865, avenue Van Horne, un bâti de 2 à 8 étages hors-sol ainsi qu'un taux d'implantation au sol moyen.

Le règlement 04-047-181 modifie la liste des bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural hors secteurs de valeur exceptionnelle pour l'arrondissement de Ville-Marie par le retrait du bâtiment « 987-991, rue Côté » (Free Presbyterian Church) de la catégorie « Les lieux de culte » et par l'ajout de cette même adresse dans la catégorie « Les édifices industriels ».

Le règlement 04-047-182 modifie la carte intitulée « L'affectation du sol » pour l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de façon à ce que l'ancien site industriel Armstrong situé au 6911, boulevard Décarie soit maintenant de secteur d'activités diversifiées. Il modifie également la carte intitulée « La densité de construction » afin d'inclure le site du centre communautaire Mada dans le secteur établi 04-11, lequel permet un bâti de 2 à 12 étages hors-sol ainsi qu'un taux d'implantation au sol moyen.

Conformément aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ces règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Le Devoir

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 137.11 à l'égard de l'un ou l'autre de ces règlements, celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité de ce règlement au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Montréal, le 21 décembre 2016

Le greffier de la Ville,  
M<sup>e</sup> Yves Saindon

Le Devoir